



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision du plan local d'urbanisme  
de Plumelec (56)**

**N° : 22021-009187**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-009187 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Plumelec (56), reçue de la mairie de Plumelec le 06 août 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 août 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 17 septembre 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que** la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Plumelec :

- vise à définir un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'ensemble du territoire communal jusqu'à l'horizon 2032 ;
- conduira à déterminer, sur ce périmètre, les usages de l'espace et les conditions pour maîtriser l'incidence de ces usages sur l'environnement ;
- doit contribuer à mettre en œuvre les orientations et objectifs définis à une échelle plus large, au moins intercommunale ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Plumelec :

- abritant une population de 2 673 habitants répartis sur 1 167 logements (INSEE 2018), dont le PLU a été approuvé le 28 mars 2007 ;
- faisant partie de Centre Morbihan Communauté, et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 19 septembre 2016, dont le document d'orientation et d'objectif (DOO) identifie la commune comme pôle de proximité et prescrit notamment l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement et d'un schéma directeur d'assainissement pluvial (orientation 9.2) ;
- ayant subi une très légère décroissance démographique (- 0,2 % par an) sur la période 2013-2018 qui fait suite à une période de croissance pondérée (+ 0,8 % par an) sur la période 2008-2013 ;
- concerné par plusieurs périmètres de protection des monuments historiques ;
- concerné par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 et traversé par un corridor écologique régional majeur et une continuité hydraulique majeure au niveau du SCoT (vallée de la Claie), associés à un réservoir régional de biodiversité (landes de Lanvaux) ;
- concerné essentiellement par la masse d'eau de La Claie, réceptrice des eaux pluviales et des rejets de la station d'épuration du bourg, en état écologique moyen, déclassée notamment sur le paramètre des macro-polluants, dont le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne fixe le retour à un bon état écologique à 2027 ;
- située dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine, dont la disposition 125 prescrit de conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité des systèmes épuratoires à traiter les effluents dans le respect des objectifs de qualité des milieux récepteurs ;

**Considérant** les caractéristiques du plan inscrites dans le projet de plan d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu, en particulier :

- un rythme de croissance démographique envisagé de 0,8 % par an, pour un objectif de 2 900 habitants à l'horizon 2032 (+ 250 habitants) ;
- un objectif démographique se traduisant par la production de 160 logements, soit une augmentation significative du parc de logements principaux (+14 %) ;
- la définition d'une enveloppe à urbaniser pour l'habitat de 7 ha de terres agricoles ou naturelles, dont 5,5 ha au sein de l'enveloppe urbaine ;
- le lancement d'une révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU) ;

**Considérant** que le projet d'urbanisation s'inscrit dans une réduction de la consommation d'espaces agricoles ou naturels par rapport à la tendance passée, en se recentrant sur l'enveloppe urbaine du bourg et des deux principaux villages, mais reste néanmoins essentiellement orienté vers une consommation et artificialisation significatives desdits espaces à l'échelle de la commune, au regard de l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé au niveau national et par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne ;

**Considérant** que l'artificialisation des sols envisagée conduira à la perte de surfaces agricoles productives et de biodiversité, à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), à une augmentation des risques de pollution ;

**Considérant** qu'il convient de limiter l'extension de l'urbanisation en s'appuyant sur une analyse prospective plus fine de l'évolution démographique et des besoins effectifs de logements qu'elle engendre le cas échéant, dans un objectif de sobriété foncière ambitieux ;

**Considérant** qu'en l'absence de schéma directeur et de zonage d'assainissement des eaux pluviales, le projet est susceptible d'entraîner des incidences en matière de ruissellement et de rejets qui nécessitent de démontrer qu'il n'entraînera pas de dégradation de la masse d'eau impactée, par effet de cumul notamment avec les rejets des eaux usées, et qu'il permettra un retour au bon état attendu pour 2027 ;

**Considérant** qu'il convient de justifier de la disponibilité de la ressource en eau à l'échelle supra-communale, dans un contexte d'augmentation des besoins et de raréfaction de cette ressource liée au réchauffement climatique, y compris pour les milieux aquatiques (cours d'eau) ;

**Considérant** qu'il est préférable d'évaluer conjointement les incidences sur l'environnement du projet de zonage d'assainissement des eaux usées, et le cas échéant des eaux pluviales, dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision du plan local d'urbanisme de Plumelec (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme de Plumelec (56) est soumise à évaluation environnementale.

**L'évaluation des incidences du plan local d'urbanisme pourra utilement intégrer celle des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales.**

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

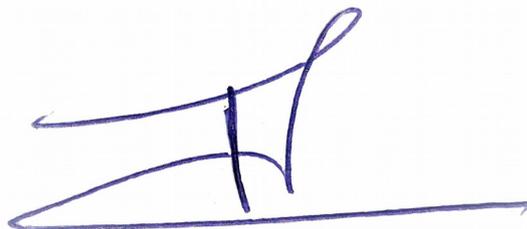
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe Viroulaud

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)